# STATUTS DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE (FNM)

Les présents statuts fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National de la Microfinance (FNM).

**CHAPITRE I**: DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I: DE LA CREATION DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE (FNM)

## Article 1er:

Il est institué en République du Bénin, un Fonds National de la Microfinance dénommé FNM créé par le n°2006-301 du 27 juin 2006 et régi par les présents Statuts.

### Article 2:

Le FNM est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

SECTION II: DE L'OBJET DU FNM

## Article 3:

Le FNM a pour mission de renforcer les capacités financières et opérationnelles des institutions de microfinance afin de rendre accessibles aux populations, les services financiers nécessaires au développement d'activités porteuses de croissance. A ce titre, il a pour attributions :

- √ le refinancement et la mise en place de lignes de crédit au profit des institutions de microfinance intervenant en faveur des couches démunies;
  - √ la garantie de prêt et la bonification d'intérêt au profit des partenaires stratégiques et des populations cibles;
  - √ l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des partenaires stratégiques et des populations cibles. 

    Ø

## **SECTION III : DU SIEGE ET DE LA DUREE DU FNM**

### Article 4:

Le siège du FNM est basé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### Article 5:

Le FNM est une structure pérenne. Sa durée de vie est donc illimitée. Toutefois, il peut subir des mutations en fonction des besoins.

## **SECTION IV: DES RESSOURCES DU FNM**

#### Article 6:

Les ressources du FNM proviennent essentiellement :

- ✓ des contributions de l'Etat ;
- √ des contributions de divers bailleurs et partenaires au développement sous forme de fonds de refinancement ou de lignes de crédit;
- √ des ressources destinées au volet crédit de projets de développement financés par divers bailleurs et partenaires au développement;
- √ des contributions de divers bailleurs et partenaires au développement pour l'appui au secteur de la microfinance;
- √ des subventions, dons et assimilés ;
- ✓ des produits de divers placements du FNM;
- ✓ etc.

## CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION DU FNM

## Article 7:

Le FNM dispose de :

- √ deux (2) organes de décision :
  - la Commission Nationale de Coordination, d'Orientation et de Suivi (CNCOS);
  - les Comités de Suivi des Guichets ;

- ✓ un (1) organe de gestion : la Direction Générale ;
- ✓ un dispositif de contrôle interne et externe.

### Article 8:

Les membres des organes sont choisis en fonction de leur professionnalisme et de leur probité.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DU FNM

SECTION I: DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION D'ORIENTATION ET DE SUIVI (CNCOS) DU FNM

### Article 9:

La CNCOS est chargée de :

- √ veiller au respect des grandes orientations de l'Etat en matière de microfinance;
- √ apprécier les stratégies proposées par le Directeur Général du FNM;
- √ étudier et proposer à l'avis des bailleurs de fonds et du Gouvernement, des réorientations sectorielles et des cibles prioritaires nouvelles pour les appuis du FNM;
- ✓ approuver le rapport de sélection des partenaires stratégiques soumis à son appréciation par le Directeur Général du FNM;
- ✓ approuver les programmes d'activités, le budget, les rapports d'activités et les états financiers du FNM.

## Article 10:

La CNCOS est composée comme suit :

- ✓ un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- ✓ un (01) représentant du Ministère Délégué en charge de la Microfinance;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille, de la Femme et de l'Enfant;



- ✓ un (01) représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- ✓ un (01) représentant de la Direction de la Surveillance du Secteur de la Microfinance;
- ✓ un (1) représentant de la Direction de la Promotion de la Microfinance;
- ✓ un (1) représentant du CONSORTIUM ALAFIA;
- ✓ un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

### Article 11:

La CNCOS est présidée par le représentant du Ministère Délégué Chargé de la Microfinance. Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Général du FNM.

## Article 12:

La CNCOS se réunit statutairement une fois par trimestre sur convocation de son Président. En outre, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur Général ou de la majorité absolue de ses membres.

## Article 13:

Les décisions de la CNCOS sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, dès lors que le quorum (cinq membres sur les neuf) est atteint. En cas de ballottage, celle du Président est prépondérante.

# SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE DU FNM

## Article 14:

La Direction du FNM est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi de l'ensemble des activités du FNM. A ce titre, elle est chargé de :

- ✓ mettre en application les décisions de la CNCOS;
- ✓ présélectionner et d'assurer la liaison avec les partenaires stratégiques du FNM (banques, institutions de Microfinance, etc.);
- √ établir les programmes et les budgets globaux;
- ✓ élaborer les états financiers du FNM.

88

4

### Article 15:

Outre le Secrétariat Particulier, la Direction du Fonds dispose des structures suivantes :

- un Service Administratif et Financier;
- un Guichet de refinancement et des lignes de crédit ;
- un Guichet de garantie et de la bonification des taux d'intérêt ;
- un Guichet d'appui institutionnel et de renforcement des capacités ;
- un Service chargé du Contrôle Interne.

D'autres structures pourront être créées sur décision de la CNCOS en fonction des besoins exprimés par la Direction Générale.

### Article 16:

La gestion quotidienne du FNM est assurée par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre Délégué Chargé de la Microfinance, par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

### Article 17:

La Direction Générale du FNM établit des rapports trimestriels d'activités du FNM. Elle est dotée de manuels de procédures et de cahiers de charges du personnel pour accomplir ses tâches.

## Article 18:

Le Directeur Général constate et liquide les droits et charges du Fonds. Il passe tous contrats, marchés et conventions sur délégation de la CNCOS. Il propose à la CNCOS et au besoin, aux bailleurs, les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différentes structures du Fonds.

## Article 19:

Le personnel nécessaire à la bonne marche du FNM est recruté par le Directeur Général dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

# SECTION III: DES COMITES DE SUIVI DES GUICHETS DU FNM

## Article 20:

Le Comité de Suivi de Guichet est l'organe de décision du Guichet. Il est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle des activités relatives au Guichet.

H

Il a pour tâches, entre autres, de :

- √ sélectionner les partenaires stratégiques avec lesquels le FNM opère en matière d'activité spécifique au Guichet;
- √ valider le programme annuel, le budget et les rapports d'activités du Guichet;
- ✓ recevoir et analyser les requêtes relatives à l'utilisation des ressources du Guichet;
- √ établir les comptes rendus des réunions du Comité.

## Article 21:

Le Comité de Suivi de Guichet est composé de membres émanant de la CNCOS. La Direction Générale du FNM en assure le secrétariat.

## SECTION IV: DU DISPOSITIF DU CONTROLE DU FNM

### Article 22:

La comptabilité du FNM sera soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Le contrôle interne veille au respect des politiques et procédures établies par la Direction pour la conduite ordonnée et efficiente des activités du FNM.

Les comptes spéciaux et la comptabilité du FNM feront l'objet de vérifications par l'Inspection Générale des Finances et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et, à la demande des partenaires au développement qui appuient le FNM, d'audit légal conduit par un auditeur externe désigné après un short-list d'au moins trois (O3) cabinets et ce dans le strict respect des procédures en vigueur.

Les rapports de vérification ou d'audit sont adressés directement au Président de la CNCOS.

## **CHAPITRE V**: DES DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 23:

La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique adaptées au Fonds et fondées sur le référentiel SYSCOA et sur le

cadre comptable recommandé par les autorités monétaires de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Une comptabilité séparée sera tenue pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et/ou chaque type de ressources.

### Article 24:

Chaque organe adopte un règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Fait à Cotonou, le 05 DEC. 2006

Par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances Pascal Koupaki

Le Ministre Délégué, Chargé de la Microfinance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

Sakinatou A. ALFA OR